



Commune  
de  
NIEDERANVEN

Grand-Duché de Luxembourg

## REGISTRE aux DELIBERATIONS

### du CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 11 mars 2016

---

**Date de l'annonce publique de la séance :** 4 mars 2016

**Date de la convocation des conseillers :** 4 mars 2016

---

**Membres présents :** président : WEYDERT R.,  
échevins : SCHILTZ J., TERNES F.,  
membres : PAQUET-TONDT M.-A., GREIS P., WAGENER-  
HIPPERT D., MULLER-ROLLINGER G., WIELAND-JUDEX  
G., SCHARFE-HANSEN R., MOES R., VAN DER ZANDE C.,  
secrétaire : JACOBY C.,

**Membre(s) absent(s) :** //

---

**Point de l'ordre du jour : - 8 -**

**Objet: Introduction d'un règlement concernant l'octroi d'une subvention communale à l'achat d'un cycle à pédalage assisté neuf**

**Le Conseil communal,**

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Revu sa délibération du 23 novembre 2012 portant approbation du principe d'adhésion de la commune de Niederanven au pacte climat ;

Revu sa délibération du 16 octobre 2015 portant approbation de la convention « Pacte Climat » conclue entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, le groupement d'intérêt économique My Energy et la Commune de Niederanven ;

Vu que les objectifs du pacte climat sont notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que la réduction des coûts énergétiques grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique sur le territoire des communes ;

Considérant que l'utilisation d'un cycle à pédalage assisté contribue à l'effort de réduction de la pollution atmosphérique précitée ;

Considérant qu'une prime communale à l'acquisition de cycles en question représente un incitant permettant de favoriser leur utilisation ;

Vu l'avis de la Commission du développement durable du 20 janvier 2016 ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**à l'unanimité  
a r r ê t e**

le règlement concernant l'octroi d'une subvention communale à l'achat d'un cycle à pédalage assisté neuf, suivant les critères ci-après :

.../2

### Article 1

Selon le code de la route, le terme "cycle à pédalage assisté" désigne un véhicule routier à deux roues au moins qui est propulsé conjointement par l'énergie musculaire de la ou des personnes qui se trouvent sur ce véhicule et par l'énergie fournie par un moteur auxiliaire électrique. Dans le but d'assurer la cohérence avec la définition communautaire du cycle à pédalage assisté, la puissance du moteur électrique et la vitesse à laquelle l'alimentation du moteur est interrompue sont adaptées et fixées respectivement à 0,25 kW et à 25 km/h.

### Article 2

Pour l'achat d'un cycle à pédalage assisté neuf, le montant de la subvention correspond à 10 % du prix d'achat avec un maximum de 200.- €.

### Article 3

Les bénéficiaires de la prime doivent remplir les conditions suivantes:

- être majeur et domicilié sur le territoire de la Commune de Niederranven;
- ne pas avoir bénéficié de la présente prime endéans les 10 années de ladite demande;
- une seule prime peut être octroyée par ménage.

### Article 4

La subvention est payée sur demande de l'intéressé étayée d'une copie de la facture détaillée d'achat d'un cycle à pédalage assisté neuf ;

La demande de prime doit être introduite endéans un an de la date de facturation. Comme mesure transitoire, en 2016, peuvent être faites des demandes pour des cycles achetés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

### Article 5

Les demandes de subvention sont soumises au Collège des bourgmestre et échevins qui décide quant au rejet ou à l'octroi de l'allocation.

### Article 6

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le présent règlement sortira ses effets trois jours après sa publication par voie d'affiche dans la Commune.

### Article 7

La subvention est sujette à restitution si elle est obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de l'Administration.

Ainsi délibéré

